

COMPATIBILITÉ
DES DOCUMENTS
D'**URBANISME**
AVEC LE **SAGE**
NAPPE DE BEAUCE

Pourquoi ce guide ?

La transposition en droit français de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, a instauré une relation hiérarchique entre les documents de planification du domaine de l'urbanisme et ceux du domaine de l'eau en imposant la compatibilité des uns avec les autres.

Cette cohérence des politiques publiques doit permettre de concilier l'aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau et de favoriser ainsi l'atteinte des objectifs fixés par les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Les documents d'urbanisme deviennent des outils privilégiés pour intégrer tous ou certains enjeux relatifs à la gestion de l'eau, le plus en amont possible dans la réflexion des projets de territoire, et contribuer ainsi à l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Destiné principalement aux collectivités et aux services de l'État en charge de l'urbanisme, le présent document a pour objet de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.



Après une présentation succincte du SAGE, le document expose, sous forme de **fiches opérationnelles** :

► **les objectifs et les dispositions du SAGE**

APPLICABLES AUX DOCUMENTS D'URBANISME ;

► **des pistes et des recommandations** POUR INTÉGRER LES OBJECTIFS DU SAGE
DANS LES PIÈCES CONSTITUTIVES DES DOCUMENTS D'URBANISME.

Ce guide permet de familiariser les élus et les services de planification urbaine des collectivités avec le SAGE et de les accompagner au mieux dans l'intégration des problématiques liées à l'eau. **Néanmoins, il ne se substitue pas au contenu du SAGE et n'a aucune valeur réglementaire.**

Ce document a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE, instance responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre, le 6 février 2014

Sommaire



Le SAGE de la Nappe de Beauce

ET SES MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIÉS

LES FICHES MÉTHODOLOGIQUES



Les objectifs et les dispositions du SAGE

APPLICABLES AUX
DOCUMENTS D'URBANISME



MISE EN COMPATIBILITÉ DU **rapport de présentation**

SCOT, PLU, CC



MISE EN COMPATIBILITÉ DU **Schéma de Cohérence territoriale (SCOT)**

PADD ET DOO



MISE EN COMPATIBILITÉ DU **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

PADD ET OAP



MISE EN COMPATIBILITÉ DU **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

RÈGLEMENT, ZONAGES
ET ANNEXES



MISE EN COMPATIBILITÉ DE LA **Carte Communale (CC)**



GLOSSAIRE & ANNEXE





Le SAGE de la Nappe de Beauce

ET SES MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIÉS

Qu'est-ce qu'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ?

Outil de planification institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant de cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

La finalité de ce schéma est de parvenir à **un équilibre durable entre la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usages.**

Le SAGE représente un instrument majeur pour mettre en œuvre **la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000**, à travers notamment la déclinaison locale des orientations des **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** avec lesquels ils doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans.

La démarche d'un SAGE est fondée sur une large concertation avec les acteurs locaux, pour aboutir à des objectifs communs et partagés en faveur de la préservation de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein d'une **Commission Locale de l'Eau (CLE)** qui représente un véritable parlement de l'eau. Composée de représentants des collectivités territoriales, des usagers, des associations environnementales et des services de l'État, cette instance est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le SAGE.

Le SAGE de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés

LE PÉRIMÈTRE

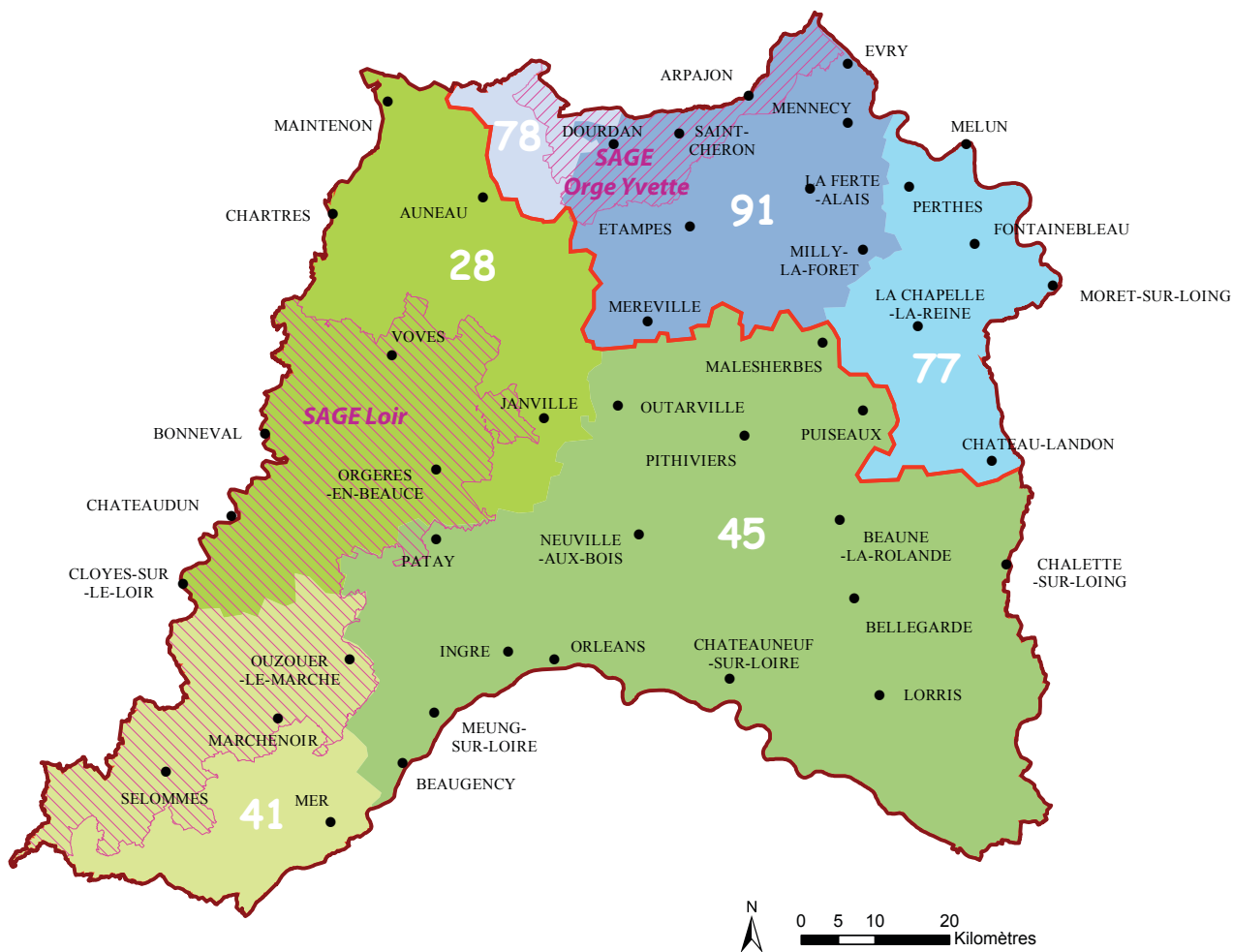
Le périmètre du SAGE a été défini par l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 1999.

Il correspond à l'unité hydrogéologique de la « Nappe de Beauce », englobant l'ensemble des parties du complexe aquifère de la Beauce. Le périmètre est circonscrit par les cours d'eau périphériques que sont la Loire, le Loir, l'Eure, la Rémarde, l'Orge, la Seine et le Loing.

LE TERRITOIRE DU SAGE EN CHIFFRES

- ▶ **681 COMMUNES**
pour 1,4 millions d'habitants
- ▶ **2 RÉGIONS**
Centre et Île de France
- ▶ **6 DÉPARTEMENTS**
Essonne, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher,
Seine-et-Marne et Yvelines

► Le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques



À NOTER

Les périmètres de deux autres SAGE se superposent à celui de la Nappe de Beauce. Il s'agit du SAGE Orge Yvette, au nord ouest, et du SAGE Loir, à l'ouest, qui partagent respectivement 46 et 115 communes avec le SAGE Nappe de Beauce (cf. la liste des communes concernées en annexe). Sur les territoires communs coexisteront, à terme, deux SAGE auxquels devront se référer les collectivités pour la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.

Les préconisations à intégrer sont celles du SAGE le plus contraignant ou apportant le plus de précisions sur la mesure et ses modalités d'application. Ainsi, afin que les SAGE Orge-Yvette et Loir puissent s'appliquer pleinement sur leur territoire, il est précisé pour chaque prescription du SAGE Nappe de Beauce que « les dispositions s'appliquent sauf précisions apportées par un autre SAGE ». Dans ce cas, les collectivités se réfèrent au SAGE Orge Yvette ou au SAGE Loir. Des commissions inter-SAGE sont mises en place afin d'assurer une cohérence et une coordination entre ces différents documents.



Le SAGE de la Nappe de Beauce

ET SES MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIÉS

LES OBJECTIFS DÉFINIS PAR LA CLE

► GÉRER QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE

- gérer et maîtriser les prélèvements ;
- sécuriser l’approvisionnement en eau potable ;
- limiter l’impact des forages sur le débit des cours d’eau.

► ASSURER DURABLEMENT LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE

- préserver la qualité de l’eau pour l’alimentation en eau potable (AEP) ;
- réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides ;
- réduire les pollutions issues des rejets des eaux usées et des eaux pluviales.

► PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS

- restaurer la continuité écologique et la fonctionnalité morphologique des cours d’eau ;
- préserver les zones humides.

► GÉRER ET PRÉVENIR LES RISQUES D’INONDATION ET DE RUISSELLEMENT

- préserver les zones d’expansion des crues et les zones inondables.

LE CONTENU

Approuvé par un arrêté interpréfectoral en date du 11 juin 2013, le SAGE se compose de deux documents principaux :

► **Le Plan d’Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD)**. Il fixe les priorités du territoire, les objectifs du SAGE et les moyens d’action pour les atteindre.

► **Le Règlement**. Il encadre les usages de l’eau et renforce certaines mesures du PAGD afin de permettre l’atteinte des objectifs.



LA PORTÉE JURIDIQUE

Le **PAGD** est **opposable**, par un rapport de **compatibilité**, aux décisions administratives prises dans le domaine de l’eau ainsi qu’aux **documents d’urbanisme**.

Le **Règlement** est opposable aux tiers, c’est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il s’applique par **conformité** aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l’eau (Installations, Ouvrages Travaux ou Activités - IOTA) et des Installations Classées Pour l’Environnement (ICPE).

Articulation du SAGE avec les documents d'urbanisme



► **LA LOI N°2004-338 DU 21 AVRIL 2004**, portant transposition en droit français de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, demande que **les documents d'urbanisme**, que forment les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC) soient **compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)** (article L.111-1-1, L 122-1, L123-1 et L 124-2 du code de l'urbanisme). Ils doivent être mis à jour si nécessaire après approbation ou révision du SAGE, donc pour le SAGE Nappe de Beauce, avant le 11 juin 2016.

► **LA LOI N°2010-788 DU 12 JUILLET 2010**, dite Grenelle 2, a modifié le rapport de compatibilité entre les PLU et les SAGE (art L.111-1-1 du code de l'urbanisme) en donnant un rôle central au SCOT. Ainsi, **dans la mesure où un SCOT existe, c'est celui-ci qui doit être compatible avec le SAGE**. Comme le PLU doit être compatible avec le SCOT, la compatibilité du PLU avec le SAGE est assurée par transitivité. En l'absence de SCOT, la compatibilité directe du PLU avec le SAGE est toujours en vigueur. La loi Grenelle 2 n'apporte pas de changement pour les cartes communales (compatibilité directe avec les SAGE).

QUE SIGNIFIE « ÊTRE COMPATIBLE » AVEC LE SAGE ?

Si la notion de compatibilité n'est pas précisément définie par la loi, la doctrine et la jurisprudence montrent qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations et aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Ainsi, la compatibilité demande qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis à vis des objectifs généraux du SAGE, mais elle tolère une marge d'appréciation par rapport à son contenu et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions.

Plus précisément, cette notion de compatibilité signifie que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne doit pas définir des orientations d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tel que le SAGE.

L'autorité administrative vérifie cette absence de contrariété sous le contrôle du juge administratif qui jugera la différence entre les deux documents acceptable si elle ne remet pas en cause les objectifs du SAGE.





1. | Les objectifs et les dispositions du SAGE

APPLICABLES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

1. Les objectifs et les dispositions du SAGE

APPLICABLES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Quatre grands objectifs ont été identifiés par la CLE. Chacun d'entre eux se décline en plusieurs dispositions traduisant les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Certaines de ces dispositions vont concerner plus ou moins directement les documents d'urbanisme.



Le lien de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE s'exprimera différemment suivant le degré de précision des dispositions et le rôle exercé par le document d'urbanisme dans la mise en œuvre de la disposition et l'atteinte de l'objectif.

On distingue ainsi les dispositions avec **un lien de compatibilité :**

► FORT

Lorsque la disposition identifie clairement le document d'urbanisme comme un levier d'action majeur pour sa mise en œuvre ou bien lorsque l'objectif visé par la disposition relève pleinement du champ de compétence d'un document d'urbanisme. Le document d'urbanisme est, dans ce cas, un outil privilégié pour la mise en œuvre de la disposition. Son intégration est alors une condition indispensable à l'atteinte de l'objectif fixé et témoignera d'une compatibilité importante avec le SAGE ou inversement.

► FAIBLE

Lorsque la disposition ne s'adresse pas directement aux documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers peuvent s'approprier son contenu afin de concourir à l'atteinte de l'objectif fixé, ou tout au moins veiller à ne pas définir d'orientations ou de prescriptions allant à son encontre. Le document d'urbanisme est, dans ce cas, un outil d'accompagnement car la mesure ne relève pas directement de son champ de compétence.

La suite de la fiche présente les objectifs et les dispositions applicables aux documents d'urbanisme et apporte des éléments de compréhension sur leur contenu et leur portée vis-à-vis des documents d'urbanisme.

Gérer quantitativement la ressource

La nappe de Beauce est l'un des complexes aquifères les plus importants de France. D'une capacité de stockage évaluée à 20 milliards de mètres cubes, elle assure les besoins en eau pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation et l'industrie et le maintien des débits dans les cours d'eau. Fortement exploitée, elle est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), ce qui signifie qu'il existe un déséquilibre entre les besoins en eau pour les différents usages et la ressource disponible.

En 2010, le volume total prélevé sur le périmètre du SAGE était d'environ 285 millions de m³, dont 66 % pour l'irrigation, 29 % pour l'alimentation en eau potable et 5 % pour l'industrie.

Le SAGE fixe en premier objectif la gestion quantitative de la ressource en eau. Celle-ci doit permettre de maintenir l'économie du territoire en garantissant les besoins en eau des différents usages, mais aussi de maintenir le bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides associées en garantissant un niveau d'eau satisfaisant dans les rivières.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

► MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

OBJECTIF	DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N°DE PAGE DU PAGD
Gérer quantitativement la ressource	n°1 - Gestion quantitative de la ressource en eau	Faible	30 - 31

La gestion des prélèvements dans la nappe est une condition indispensable à l'atteinte du bon état quantitatif de la ressource en eau souterraine, à la préservation des milieux naturels et au développement durable des activités humaines.

La **disposition n°1** du SAGE vise à assurer l'équilibre quantitatif de la nappe de Beauce par :

- l'instauration de volumes maximums prélevables par usage, compatibles avec la capacité de la ressource. Les volumes annuels prélevables pour l'irrigation, l'alimentation en eau potable et l'industrie sont respectivement de 420 millions de m³, 125 millions de m³ et 40 millions de m³ ;
- la mise en place d'un système de gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation.

Cette disposition ne s'adresse pas directement aux documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers doivent être compatibles avec l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, en veillant à ne pas définir d'orientations contradictoires. Ils peuvent également contribuer à atteindre cet objectif en étudiant par exemple, l'état de la ressource sur leur territoire au regard de l'évolution planifiée de la population, et en adoptant des règles et zonages en conséquence.

► SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

OBJECTIF	DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
Gérer quantitativement la ressource	n°2 - Mise en place de schémas de gestion des Nappes captives réservées à l'alimentation en eau potable (NAEP)	Faible	32 - 33

Lors de la définition de sa stratégie, la CLE a donné la priorité à la préservation de la ressource en eau pour garantir l'alimentation en eau potable (AEP) et la préservation des milieux naturels. Sur le périmètre du SAGE, 91 % des prélèvements pour l'AEP sont d'origine souterraine. Or, il s'agit d'une ressource fragile tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

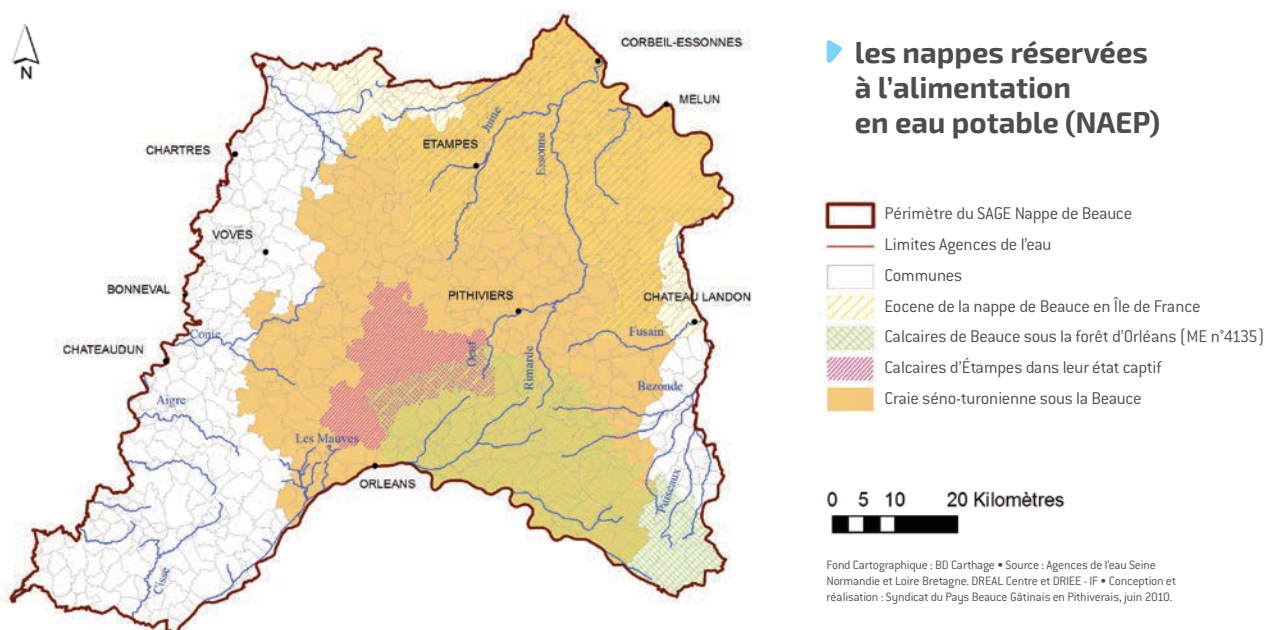
La **disposition n°2** identifie les nappes réservées à l'alimentation en eau potable (NAEP). Ces nappes profondes sont protégées par une couche géologique imperméable et disposent d'une qualité d'eau relativement préservée. Il s'agit des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans, de la craie séno-turonienne sous la Beauce, des calcaires d'Étampes dans leur état captif et de l'éocène de la nappe de Beauce en Île de France (cf. carte ci-dessous + annexe 5 du PAGD : liste des communes du SAGE concernées par les classements en NAEP). Il convient de préserver ce patrimoine en maîtrisant la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement et en dédiant préférentiellement leur exploitation à l'alimentation en eau potable. Des schémas de gestion précisent

les prélèvements autres que pour l'AEP qui peuvent être permis à l'avenir (usage économique justifiant la nécessité d'utiliser une eau de très bonne qualité dans la limite d'un certain volume).

Cette disposition ne s'adresse pas directement aux documents d'urbanisme, néanmoins les communes concernées par ces nappes peuvent contribuer à leur protection dans leur document d'urbanisme ou du moins veiller à ne pas établir de règles allant à l'encontre de cet objectif. Les SCOT pourront définir des orientations d'aménagement en adéquation avec les orientations des futurs schémas de gestion.

EXEMPLES THÉORIQUES DE RISQUE DE NON RESPECT DES OBJECTIFS DU SAGE

- ouverture à l'urbanisation d'un secteur où la ressource est peu disponible ;
- ouverture en zones d'activités avec des activités pressenties comme consommatrices d'eau ou de prélèvements supplémentaires sur des zones où la ressource est peu disponible.



Assurer durablement la qualité de la ressource

La qualité de la nappe de Beauce est dégradée par la présence de plusieurs polluants anthropiques, en particulier les nitrates, les produits phytosanitaires et d'autres substances chimiques.

Le deuxième objectif fixé par le SAGE est donc d'aboutir à une diminution de la teneur en polluants dans l'eau et à la préservation de la ressource contre toute pollution afin de protéger l'alimentation en eau potable.

L'amélioration de la qualité des eaux souterraines doit notamment permettre de réduire les concentrations en nitrates et produits phytosanitaires mesurées dans certains cours d'eau exutoires. La qualité des cours d'eau est également conditionnée par la qualité des rejets des secteurs urbains, industriels et agricoles.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

► PRÉSERVER LA QUALITÉ DE L'EAU AUX CAPTAGES DESTINÉS À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

OBJECTIF	DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N°DE PAGE DU PAGD
Assurer durablement la qualité de la ressource	n°5 - Délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires et définition de programmes d'actions	Faible	38 - 40

L'état de dégradation de la qualité de la nappe de Beauce compromet l'utilisation des captages AEP conduisant, soit à l'abandon des captages, soit quand c'est possible, à la création de forages plus profonds ou à la mise en place de traitements plus poussés donc plus coûteux.

En fixant cet objectif relatif à la qualité de l'eau, le SAGE cible une préoccupation majeure du territoire : l'approvisionnement des populations en eau potable.

La **disposition n°5** identifie les captages prioritaires sur le territoire du SAGE vis-à-vis de la préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable. Ce sont les captages identifiés par le Grenelle de l'environnement et par les SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne. Elle prescrit la délimitation des aires d'alimentation de ces captages et la mise en place de plans d'actions visant à assurer leur protection.

Même si les documents d'urbanisme ne sont pas explicitement ciblés pour assurer la protection de la ressource dans les aires d'alimentation des captages prioritaires, ils peuvent y contribuer par des mesures réglementant l'occupation et l'usage des sols ou encore par une maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs sensibles.

EXEMPLE THÉORIQUE DE RISQUE DE NON RESPECT DES OBJECTIFS DU SAGE

La non prise en compte de l'étude AAC qui exigerait de protéger certains secteurs via l'utilisation des sols réglementée par le document d'urbanisme (comme par exemple le classement en zones inconstructibles des secteurs fortement vulnérables aux pollutions).



► LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

OBJECTIF	DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N°DE PAGE DU PAGD
Assurer durablement la qualité de la ressource	n°11 - Étude pour la mise en conformité des stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles les plus impactantes	Faible	47

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement (collectif ou non collectif) des eaux usées avant rejet dans le milieu récepteur est une condition indispensable pour l'atteinte du bon état des eaux imposé par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000.

En effet, ces rejets peuvent entraîner des apports excessifs de nutriments (azote, phosphore) à l'origine d'une eutrophisation des milieux aquatiques (prolifération d'algues et d'espèces aquatiques responsables d'une diminution de la biodiversité et de la dégradation de l'écosystème), ainsi que des apports de substances toxiques pour les espèces aquatiques.

La disposition n°11 demande que, pour les cours d'eau déclassés pour le phosphore (Rémarde, Orge aval, Voise, Œuf, Bezonde, Réveillon et Bonnée), une étude de répartition des efforts soit menée à la masse d'eau pour rendre les rejets de station d'épuration compatibles avec le « Bon état des eaux ».

En l'absence de réalisation de cette étude, les stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines, d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants, ainsi que celles d'eaux résiduaires industrielles, présentant des flux sortants de phosphore supérieurs à 8 kg/j, devront, dans un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du SAGE, être mises en conformité avec la concentration maximale de 2 mg/L de Phosphore total (moyenne annuelle).

Cette disposition ne s'adresse pas directement aux documents d'urbanisme. Néanmoins, ceux-ci en tant que documents de planification sont des outils intéressants pour adapter, le plus en amont possible, les rejets aux capacités du milieu récepteur. Les pressions de l'assainissement sur les cours d'eau peuvent notamment conditionner l'ouverture à l'urbanisation et l'augmentation de la population sur les secteurs impactants (sensibles au phosphore). Les documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, tenir compte, dans leur choix d'aménagement, du zonage d'assainissement.

EXEMPLES THÉORIQUES DE RISQUE DE NON RESPECT DES OBJECTIFS DU SAGE

- ouverture à l'urbanisation sans que soit évoquée et vérifiée la capacité de la station d'épuration ;
- ouverture à l'urbanisation sur les bassins versants des cours d'eau déclassés pour le phosphore, sans que soit évoquée et vérifiée l'obligation de mise en conformité de la station avec l'objectif sur le phosphore et/ou étudiée la vulnérabilité du milieu récepteur ;
- zonages et règles du PLU en contradiction avec le zonage d'assainissement existant ou qui ne respectent pas les prescriptions du schéma directeur d'assainissement existant.

► LA MAÎTRISE DES EAUX PLUVIALES ET DES RUISSELLEMENTS

1.

OBJECTIF	DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
Assurer durablement la qualité de la ressource	n°13 - Étude pour une meilleure gestion des eaux pluviales	Fort	49

L'imperméabilisation de plus en plus importante des surfaces, liée à l'urbanisation, diminue l'infiltration naturelle de l'eau et augmente les ruissellements. Il s'en suit une augmentation du risque d'inondation en aval et une dégradation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'objectif fixé par le SAGE est d'aboutir à une gestion intégrée et à une valorisation des eaux pluviales à l'amont, c'est-à-dire au plus près de la source, afin de limiter les incidences qualitatives et quantitatives du ruissellement urbain sur les milieux aquatiques.

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention, la **disposition n°13** demande que les aménageurs publics ou privés étudient systématiquement dans leur programme, la faisabilité de mise en œuvre de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (rétention à la parcelle, techniques de construction alternative type toit terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration,...).

Cette disposition ne s'adresse pas directement aux documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers disposent, au vu de leur champ de compétences, d'un panel de possibilités important pour agir sur la gestion intégrée des eaux pluviales. En tant que document de planification, ils peuvent intégrer dans leurs orientations et prescriptions, en amont des projets d'aménagement, la nécessité d'une gestion alternative des eaux de ruissellement. Ils peuvent également définir des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à maîtriser l'urbanisation.

EXEMPLE THÉORIQUE DE RISQUE DE NON RESPECT DES OBJECTIFS DU SAGE

Absence de règle particulière d'utilisation des sols (privilégier l'infiltration, etc.) ou absence de prescription relative à la gestion des eaux pluviales alors que le document d'urbanisme prévoit une imperméabilisation conséquente des sols par une forte ouverture à l'urbanisation.



OBJECTIF SPÉCIFIQUE N°3

Préserver les milieux naturels

D'importants travaux hydrauliques, réalisés au cours du XX^{ème} siècle, ont conduit à des impacts importants sur les milieux aquatiques : rectification des cours d'eau, approfondissement des lits mineurs et assèchement des zones humides associées, etc.

Cependant, le territoire du SAGE Nappe de Beauce comporte encore des zones à fort potentiel écologique et des écosystèmes riches et diversifiés tels que la vallée de la Conie, de la Cisse, des Mauves, de l'École, de l'Essonne et de la Juine...

Cet objectif doit permettre de restaurer et de protéger ces milieux naturels et de rendre aux cours d'eau et aux zones humides leur rôle hydraulique et épuratoire.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

▶ LA RESTAURATION ET LA PRÉSERVATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET DE LA FONCTIONNALITÉ HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

OBJECTIF	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N°DE PAGE DU PAGD
Préserver les milieux naturels	Fort	50 - 57

L'amélioration de la fonctionnalité hydromorphologique des cours d'eau doit passer notamment par la préservation des berges, de la ripisylve et du lit mineur.

Aucune disposition dans le SAGE ne présente de lien direct avec les documents d'urbanisme. Néanmoins, leur compétence dans la maîtrise de l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols leur confère un rôle majeur pour agir sur les risques d'artificialisation des milieux aquatiques. Ils doivent donc veiller à ne pas définir d'orientations et de règles allant à l'encontre de l'objectif de préservation des cours d'eau, en prescrivant, par exemple, un zonage approprié des zones en bordure de cours d'eau (ripisylve).

Par ailleurs, pour rappel, le Grenelle de l'environnement demande que les documents d'urbanisme intègrent les objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. Les SCOT et les PLU doivent notamment prendre en compte les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) définissant la trame verte et bleue, et prévoir des actions visant sa préservation et sa restauration.

EXEMPLES THÉORIQUES DE RISQUE DE NON RESPECT DES OBJECTIFS DU SAGE

- ▶ le PLU prévoit l'urbanisation d'un secteur nécessitant la création d'une desserte routière à proximité d'un cours d'eau ou traversant le cours d'eau. Il n'émet pas de recommandations notamment dans les OAP au regard de la préservation de la continuité écologique et des cours d'eau ;
- ▶ des parcelles sont ouvertes à l'urbanisation à proximité d'un cours d'eau, sans aucune règle relative à la préservation des berges.



▶ LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

OBJECTIF	DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
Préserver les milieux naturels	n°18 - Protection et inventaire des zones humides	Fort	58 - 59
	Action prioritaire n°35 - Inventorier et protéger les têtes de bassin	Fort	Fiche action n°35

Consciente de l'importance des zones humides pour la gestion de la ressource en eau et de la biodiversité, la Commission Locale de l'Eau définit leur préservation comme un des enjeux majeurs du territoire.

La **disposition n°18** du SAGE vise à assurer la protection des zones humides et identifie les documents d'urbanisme comme des outils majeurs pour y parvenir. Elle prescrit ainsi que : « les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent respecter les objectifs de protection des zones humides en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs ».

Pour cela, le SAGE demande aux EPCI ou aux communes de réaliser un inventaire précis des milieux humides sur leur territoire, en s'appuyant sur la localisation des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides identifiées par le SAGE (cf. carte et encadré ci-après), et sur un guide méthodologique élaboré par la Commission Locale de l'Eau. Cet inventaire est à réaliser dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Les résultats de ces inventaires, réalisés à l'échelle intercommunale ou communale, seront intégrés aux documents d'urbanisme au moment de leur élaboration ou de leur révision. Les éléments cartographiques des inventaires y seront annexés et les orientations

à prendre pour assurer la préservation des zones humides seront précisées dans les pièces stratégiques des documents.

La perspective d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme peut donc être l'occasion pour la collectivité de mener cet inventaire des zones humides sur son territoire (si celui-ci n'existe pas déjà).

Via sa **fiche action n°35**, le SAGE recommande également l'inscription des têtes de bassins dans les documents d'urbanisme. En effet, au même titre que pour les zones humides, les documents d'urbanisme peuvent être des leviers importants dans la protection des têtes de bassins versants en édictant des règles visant à assurer leur protection associées à un zonage adapté.

Un inventaire des chevelus de cours d'eau en têtes de bassin peut également être réalisé par la collectivité, si l'enjeu est important sur le territoire. Il pourrait éventuellement être couplé à l'inventaire des zones humides.

EXEMPLE THÉORIQUE DE RISQUE DE NON RESPECT DES OBJECTIFS DU SAGE

La cartographie des zones humides probables du SAGE montre que la commune est concernée par des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Or l'enjeu n'est pas abordé par le document d'urbanisme.

POUR EN SAVOIR PLUS

RÉALISATION D'UN INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Pour faciliter les démarches d'inventaires des zones humides et garantir leur cohérence sur le territoire du SAGE, la Commission Locale de l'Eau met divers outils à disposition des collectivités :

► UNE CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES PROBABLES AU 1 : 25 000

Cette prélocalisation des zones humides a été réalisée à partir d'une synthèse des données existantes, d'une photo-interprétation d'images aériennes et d'une analyse spatiale et topographique du territoire. Elle ne constitue en aucun cas un inventaire des zones humides réalisé à partir de relevés terrains et doit servir de base de travail pour des investigations plus précises.

► DES FICHES COMMUNALES

Ces fiches traduisent le résultat de l'étude de prélocalisation pour chaque commune du SAGE.

► UN GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

Ce document est un outil d'information et d'aide technique à l'usage des collectivités souhaitant s'engager dans un inventaire des zones humides. Il préconise la mise en place d'une démarche participative afin de permettre une meilleure appropriation et implication des acteurs locaux.

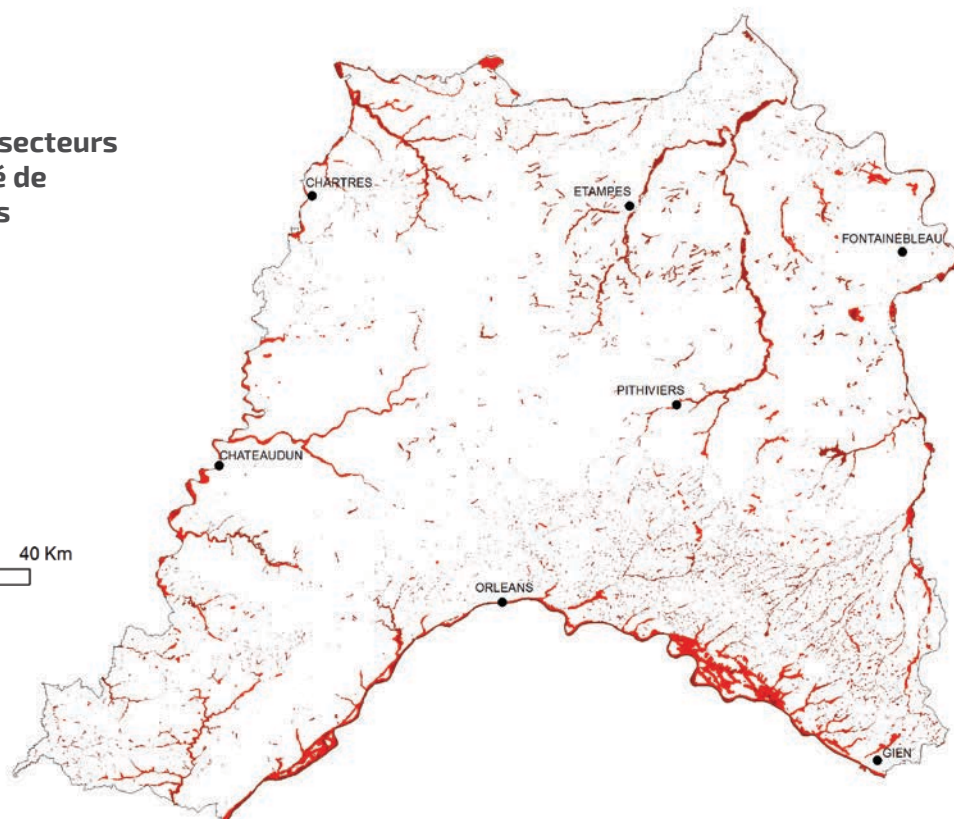
► UN CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA CONSULTATION DES PRESTATAIRES

Ce document fournit un cadre de référence à la réalisation des inventaires et garantit leur cohérence à l'échelle du SAGE.

Tous ces outils sont disponibles au secrétariat technique de la CLE et sur le site www.sage-beauce.fr

Cartographie des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides

0 5 10 20 30 40 Km



Gérer les risques de ruissellements et d'inondation

L'artificialisation du lit majeur des cours d'eau, la canalisation, l'urbanisation et les aménagements dans les zones inondables ont fortement augmenté les risques d'inondation, notamment à l'aval des bassins versants, ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes.

Sur le territoire du SAGE, les inondations par débordement de cours d'eau touchent plusieurs secteurs, en particulier le bassin de l'Orge, l'Essonne, la Drouette et plus ponctuellement la Bionne et la Bezonde.

Les inondations par ruissellement des eaux pluviales concernent principalement les territoires fortement urbanisés (Orge aval,...) soumis à des ruissellements urbains importants dus à l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Certains secteurs plus ruraux sont également soumis à des ruissellements en provenance des terres agricoles. L'apparition de coulées boueuses a ainsi été constatée sur le territoire du parc naturel régional du Gâtinais Français, notamment sur le bassin versant de l'École, ou encore sur l'amont de la vallée de l'Orge.

Cet objectif du SAGE vise à ne pas augmenter la vulnérabilité des bassins versants au risque d'inondation en évitant de réaliser de nouvelles constructions dans des zones sensibles.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

OBJECTIF	DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N°DE PAGE DU PAGD
Gérer les risques d'inondation et de ruissellements	n°19 - Protection des champs d'expansion des crues et des zones inondables	Fort	61

La **disposition n°19** du SAGE vise à protéger les zones d'expansion des crues et les zones inondables non urbanisées contre tout aménagement qui réduirait leur surface et augmenterait le risque d'inondation.

Pour cela, elle précise que : « les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent respecter les objectifs de protection stricte des zones inondables et des champs, naturels et potentiels, d'expansion des crues visant à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs ».

Elle s'adresse ainsi directement aux documents d'urbanisme et les identifie comme des leviers majeurs pour assurer l'atteinte des objectifs.

EXEMPLES THÉORIQUES DE RISQUE DE NON RESPECT DES OBJECTIFS DU SAGE

- ▶ dans une zone urbanisée où le risque inondation est connu ou prévisible, autorisation de constructions ou d'installations sans condition particulière liée à leur situation en zone inondable et/ou sans zone d'expansion des crues préservée ;
- ▶ si les exhaussements ou endiguements ne sont pas interdits dans une zone naturelle servant de zone d'expansion des crues.





2.

MISE EN COMPATIBILITÉ DU
rapport de présentation
SCOT, PLU, CC



L'inscription des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, CC) intervient dès l'élaboration du rapport de présentation via l'identification et la description des problématiques « EAU » dans **l'état initial de l'environnement** et le **diagnostic territorial**. Cela permet ensuite d'en tenir compte dans les propositions de choix d'aménagement et/ou le zonage communal.

Le rapport de présentation intègre tout ou partie des différents enjeux et objectifs mentionnés dans la fiche n°1. En effet, suivant les spécificités du territoire et les enjeux locaux, ceux-ci ne s'appliqueront pas nécessairement en intégralité ou de façon équivalente.

JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

Les documents d'urbanisme doivent respecter les objectifs définis par le SAGE en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, de protection des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations.

Dans le rapport de présentation, **le document d'urbanisme démontre son articulation et sa compatibilité avec le SAGE**. Pour cela, il expose quels sont, au sein du SAGE, les enjeux et les dispositions importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites dans les

différentes pièces des documents, notamment dans les choix retenus pour établir le projet de territoire. De façon générale, il s'agit de partir des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement pour repérer dans le SAGE les dispositions pertinentes et intéressantes pour le document d'urbanisme. **Une attention particulière est à porter aux zones humides et aux zones d'expansion des crues, pour lesquelles le SAGE identifie clairement les documents d'urbanisme comme des outils majeurs pour assurer leur protection.**

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC

Le rapport de présentation contient un état des lieux précis des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques. Pour assurer une meilleure cohérence avec les enjeux/objectifs du SAGE, il pourra notamment détailler les éléments suivants :

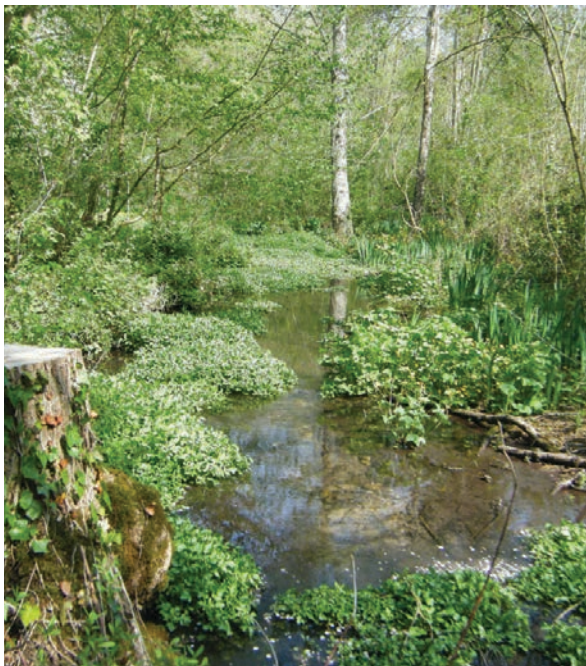
▶ LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE

La gestion quantitative de la ressource en eau étant un enjeu majeur sur le territoire du SAGE, elle mérite d'être déclinée de manière précise dans les documents d'urbanisme.

Le diagnostic peut notamment s'attacher à :

- ▶ évaluer la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau : état des prélèvements, pressions à venir,...
- ▶ identifier des secteurs à enjeux : nappes de bonne qualité réservées à l'AEP (NAEP) (disposition n°2 du SAGE)
- ▶ évaluer la capacité de production en eau potable de la ressource alimentant le territoire intercommunal ou communal et la mettre en perspective avec le développement démographique et économique (les principaux pôles de développement sont-ils bien équipés ? Faut-il rechercher d'autres ressources ou conditionner leur croissance à la mise en service de nouvelles ressources ?).

À noter que l'échelle du SCOT en fait un outil approprié et privilégié pour traiter de cette problématique.



▶ LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE

Au vu de la situation de la qualité de la ressource sur le territoire, il peut être pertinent pour les documents d'urbanisme d'intégrer cet enjeu.

Le diagnostic pourra ainsi étudier et présenter :

- ▶ le contexte hydrogéologique du territoire et la vulnérabilité des nappes aux pollutions
- ▶ l'existence de zones à enjeux : zones vulnérables aux nitrates, zones sensibles à l'eutrophisation
- ▶ les moyens mis en œuvre pour préserver la qualité de la ressource : recensement des aires d'alimentation de captages (AAC) et des périmètres de protection (PPC) délimités sur le territoire
- ▶ les enjeux liés aux phénomènes de ruissellement des eaux pluviales : augmentation du risque d'inondation, dégradation de la qualité de l'eau (rejets de polluants dans les milieux naturels issus du drainage urbain et agricole)
- ▶ l'état des lieux des politiques de gestion intégrée des eaux pluviales mises en œuvre par les collectivités sur leur territoire : techniques alternatives, gestion à la parcelle, infiltration,...
- ▶ l'état des lieux et les préconisations des schémas et zonages d'assainissement, ainsi que des zonages pluviaux réalisés sur le territoire
- ▶ les types d'assainissement et de réseaux présents sur le territoire (autonome, unitaire, séparatif), ainsi que des dispositifs de traitement
- ▶ les capacités des réseaux de collecte et des installations de traitement (niveau de saturation et capacité de collecte et de traitement résiduel) et perspectives de développement de ces équipements.

2.

► LES MILIEUX NATURELS



► Zones humides

Dans sa **disposition n°18**, le SAGE Nappe de Beauce prescrit que les SCOT, les PLU et les cartes communales, doivent respecter les objectifs de protection des zones humides en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs.

Le diagnostic devra donc, à minima, faire un état des lieux des connaissances disponibles et des données existantes sur les zones humides de son territoire et intégrer les zonages existants.

La prélocalisation des zones humides élaborée par la CLE sur le territoire du SAGE devra être étudiée. Cette cartographie des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides constitue en effet un premier niveau d'alerte sur la présence potentielle de zones humides. Elle permettra notamment d'identifier si le territoire intercommunal ou communal est concerné par des enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides.

Cet état des lieux permettra également d'apprécier le besoin éventuel d'un inventaire complémentaire des zones humides pour approfondir la connaissance sur le territoire. En effet, plus la connaissance sera précise, plus il sera possible de définir des moyens de protection. En l'absence d'inventaire exhaustif sur le territoire, la CLE invite donc la collectivité porteuse du document d'urbanisme à réaliser cet inventaire précis dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Celui-ci doit, notamment, permettre de connaître la localisation précise, l'état de dégradation et la fonctionnalité des zones humides. Il permet également d'identifier les zones prioritaires au vu des enjeux et des pressions exercées.

Au final, les résultats de cet inventaire devront être intégrés dans les pièces stratégiques des documents et permettront de définir les orientations visant à assurer la préservation de ces espaces. Les enjeux relatifs à la préservation des zones humides sur le territoire (fonctionnalités, facteurs de dégradation, impact des projets d'aménagement et d'urbanisation,...) devront également être décrits et intégrés dans les choix de développement et d'aménagement du territoire.

Pour le SCOT, le diagnostic peut également évaluer l'intégration actuelle des zones humides dans les PLU et les cartes communales.

► Cours d'eau et milieux aquatiques

Le diagnostic pourra présenter :

- les caractéristiques des cours d'eau et de leurs bassins versants sur le territoire ainsi que les enjeux associés (protection et restauration des berges, qualité de l'eau, état écologique...);
- les milieux naturels remarquables à préserver : réservoirs biologiques, zones de frayères (si connaissance), zones Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotope, ENS ;
- le cas échéant, la description des enjeux relatifs à la préservation des têtes de bassin sur le territoire : fonctionnalités, facteurs de dégradation, impact des projets d'aménagement et d'urbanisation,... ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), si adopté, en expliquant les enjeux liés à la préservation de la continuité écologique (trame verte et bleue) ;
- les outils de contractualisation et de gestion en faveur des milieux aquatiques existants sur le territoire.

► LE RISQUE D'INONDATION

Dans sa **disposition n°19**, le SAGE Nappe de Beauce prescrit que les SCOT, les PLU et les cartes communales, doivent respecter les objectifs de protection stricte des zones inondables et des champs, naturels et potentiels, d'expansion des crues visant à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs.

Le diagnostic devra donc, à minima, faire un état des lieux des connaissances disponibles et des données existantes sur le risque d'inondation sur son territoire. Les zones d'expansion des crues connues devront être décrites, ainsi que leur état (faiblement urbanisé, état naturel,...). Pourront également être décrits les

types de risque d'inondation présents sur le territoire (débordement de cours d'eau, coulées de boues, remontées de nappe,...).

Cet état des lieux permettra également d'apprécier le besoin éventuel d'un inventaire complémentaire des zones inondables et des champs d'expansion des crues pour approfondir la connaissance sur le territoire.

Le diagnostic pourra présenter le rôle et l'importance des champs d'expansion des crues sur le risque d'inondation. **À noter que l'échelle du SCOT en fait un outil approprié et privilégié pour traiter de cette problématique.**

2.



SOURCES POUR ÉLABORER LE DIAGNOSTIC

► PORTER À CONNAISSANCE (PAC) de l'État.

► DOCUMENTS DU SAGE :

- État des lieux
- PAGD et Règlement
- Tableau de bord
- Étude de prélocalisation des zones humides (rapports, données SIG, fiches communales)
- Cahier des charges type pour l'inventaire des zones humides
- Guide méthodologique pour l'inventaire communal des zones humides.

► DONNÉES ACTEURS LOCAUX (syndicats de rivière, CG, PNR,...) : contrats de bassin, inventaires locaux de zones humides, études de bassins versants, SDAEP, PAPI.

► SCHÉMA DIRECTEUR ET/OU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.

► PPRI.

► ÉTUDES RELATIVES AUX AAC ET AUX PPC.





U.

MISE EN COMPATIBILITÉ DU

Schéma de cohérence territoriale

LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD ET DOO)



Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) exprime le projet « politique » partagé par les collectivités pour l'aménagement de leur territoire.

Lors de l'élaboration du PADD, seront étudiées :

- ▶ la cohérence et les incidences possibles du PADD avec les enjeux liés à l'eau identifiés dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic ;
- ▶ la compatibilité avec le SAGE.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est le document de mise en œuvre des choix retenus dans le PADD. Il précise les orientations d'aménagement et notamment :

- ▶ les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;
- ▶ les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;
- ▶ la prévention des risques.

PISTES DE TRADUCTION

DES OBJECTIFS ET DES DISPOSITIONS DU SAGE DANS LE PADD ET LE DOO,

▶ GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

Le SAGE fixe comme objectif la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin de garantir notamment l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux naturels.

Les orientations d'aménagement et de développement du SCOT veillent à ne pas remettre en cause cet objectif.

En fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic, le projet de territoire peut indiquer les orientations suivantes :

PADD		DOO
Gérer quantitativement la ressource en eau	Respecter le principe d'une gestion équilibrée de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> ▶ tenir compte de la disponibilité de la ressource dans les orientations d'aménagement et prescrire d'éviter l'urbanisation dans les zones où la ressource est peu disponible ; ▶ demander aux collectivités dans le cadre du PLU et de leurs politiques de développement local de justifier la capacité d'alimentation en eau potable.
	Limiter la consommation de la ressource	
	Protéger les nappes à enjeux	

► LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

Les orientations d'aménagement et de développement du SCOT doivent être en cohérence avec les objectifs du SAGE en matière d'atteinte du bon état des eaux et de protection de la qualité de l'eau aux captages destinés à l'alimentation en eau potable.

En fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic, le projet de territoire peut indiquer les orientations suivantes :

PADD	DOO
Protéger les captages AEP des sources de pollutions	<ul style="list-style-type: none">► définir des orientations particulières pour protéger la qualité de la ressource aux captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable ;► demander aux PLU d'adopter des règles ou un zonage visant à protéger certains secteurs à enjeux concernés par un périmètre de protection de captages ou compris dans une aire d'alimentation de captages.
Mettre en adéquation les prévisions d'urbanisation et le développement économique avec les capacités d'acceptabilité des milieux récepteurs et les infrastructures d'assainissement	Tenir compte des capacités des réseaux d'assainissement et de la station dans les orientations d'aménagement.
Maîtriser les eaux pluviales par une gestion des ruissellements à la source	Prescrire l'utilisation des techniques alternatives de rétention des eaux pluviales dans les projets d'aménagement et veiller à limiter l'imperméabilisation des sols dans les zones à enjeu vis-à-vis du ruissellement.

► LES MILIEUX NATURELS

Les orientations d'aménagement et de développement du SCOT doivent respecter les objectifs de protection des milieux aquatiques et des zones humides.

En fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic, le projet de territoire peut indiquer les orientations suivantes :

PADD	DOO
Protéger les cours d'eau et leurs abords (berges, ripisylve) et les continuités écologiques	Définir des orientations permettant de protéger les cours d'eau et leurs abords.
Protéger et maintenir les zones humides	<ul style="list-style-type: none">► définir des orientations particulières permettant de préserver la fonctionnalité des zones humides ;► demander aux PLU d'adopter un zonage et un règlement interdisant des destinations du sol conduisant à des remblais ou à un impact sur les zones humides.

► LE RISQUE D'INONDATION

Les orientations d'aménagement et de développement du SCOT doivent respecter les objectifs de protection des zones d'expansion des crues et des zones inondables naturelles.

En fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic, le projet de territoire peut indiquer les orientations suivantes :

PADD	DOO
Protéger les zones inondables et les champs d'expansion des crues	<ul style="list-style-type: none">► définir des orientations particulières permettant de préserver la fonctionnalité des zones inondables naturelles et des champs d'expansion des crues ;► demander aux PLU d'intégrer le principe de protection des champs d'expansion des crues en adoptant des dispositions spécifiques dans le zonage et le règlement.





MISE EN COMPATIBILITÉ DU
Plan Local d'Urbanisme
PADD ET OAP

4.

4.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD présente la vision stratégique d'évolution du territoire communal. Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire.

Lors de l'élaboration du PADD, seront étudiées :

- ▶ la cohérence du PADD avec les enjeux liés à l'eau identifiés dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic ;
- ▶ les incidences possibles du PADD sur les enjeux liés à l'eau identifiés dans le diagnostic ;
- ▶ la compatibilité avec le SAGE.

PISTES DE TRADUCTION DES OBJECTIFS ET DES DISPOSITIONS DU SAGE DANS LE PADD

▶ GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

Le SAGE fixe comme objectif la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin de garantir notamment l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux naturels.

Les orientations d'aménagement et de développement du PLU veillent à ne pas remettre en cause cet objectif.

En fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic, le projet de territoire peut indiquer les orientations suivantes :

Gérer quantitativement la ressource en eau

- ▶ respecter le principe d'une gestion équilibrée de la ressource
- ▶ limiter la consommation de la ressource
- ▶ protéger les nappes à enjeux.

▶ LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

Les orientations d'aménagement et de développement du PLU doivent être en cohérence avec les objectifs du SAGE en matière d'atteinte du bon état des eaux et de protection de la qualité de l'eau aux captages destinés à l'alimentation en eau potable.

En fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic, le projet de territoire peut indiquer les orientations suivantes :

Préserver la qualité de la ressource en eau

- ▶ protéger les captages AEP des sources de pollution
- ▶ adapter l'urbanisation en fonction des capacités d'assainissement
- ▶ maîtriser les eaux pluviales par une gestion des ruissellements à la source.

► LES MILIEUX NATURELS

Les orientations d'aménagement et de développement du PLU doivent respecter les objectifs de protection des zones humides.

En fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic, le projet de territoire peut indiquer les orientations suivantes :

Préserver les milieux naturels

- protéger les cours d'eau et leurs abords (berges, ripisylve) ainsi que les continuités écologiques
- protéger les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, ENS,...)
- protéger et maintenir les zones humides

► LE RISQUE D'INONDATION

Les orientations d'aménagement et de développement du PLU doivent respecter les objectifs de protection des zones d'expansion des crues et des zones inondables naturelles.

En fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic, le projet de territoire peut indiquer les orientations suivantes :

Gérer et prévenir le risque d'inondation

- préservation des zones inondables et des champs d'expansion des crues



Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Sur des secteurs particuliers préalablement identifiés, **des orientations d'aménagement peuvent être définies pour prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, « notamment pour mettre en valeur l'environnement »** [article R 123-3-1 du code de l'urbanisme et L123 1-4]. Les orientations d'aménagement permettent de matérialiser des secteurs à protéger dans les opérations d'aménagement ciblées.

La commune pourra matérialiser dans ses OAP les éléments suivants :

- des zones humides ou de réouverture de cours d'eau au sein d'une zone de développement ou de renouvellement urbain
- des zones destinées à la gestion des eaux pluviales ou le respect d'un Thalweg (zone d'écoulement privilégié des eaux) dans un secteur d'urbanisation identifié
- une zone de recul inconstructible le long d'un cours d'eau
- des éléments de trames verte et bleue à préserver.





5.

MISE EN COMPATIBILITÉ DU
Plan Local d'Urbanisme
LE RÉGLEMENT, ZONAGES ET ANNEXES

5.

Le Règlement

Le règlement définit de manière détaillée l'affectation des sols. Il tient compte des objectifs et des dispositions du SAGE.

Lors de l'élaboration du Règlement seront étudiées :

- ▶ la cohérence du règlement avec les enjeux liés à l'eau identifiés dans le diagnostic ;
- ▶ les incidences possibles du règlement sur les enjeux liés à l'eau identifiés dans le diagnostic ;
- ▶ la compatibilité avec le SAGE.



Les éléments ci-dessous présentent les dispositions à intégrer dans les articles du Règlement, en fonction du contexte local. À noter que tous les articles ne sont pas forcément concernés.

PISTES DE TRADUCTION DES OBJECTIFS ET DES DISPOSITIONS DU SAGE DANS LE RÈGLEMENT

▶ **ARTICLES 1 ET 2** (LISTENT LES MODES D'OCCUPATION DU SOL INTERDITS ET CEUX SOUMIS À CONDITIONS SPÉCIALES)

▶ **La préservation de la ressource en eau pour l'AEP**

L'occupation du sol et son utilisation dans les périmètres de protection des captages d'eau potable doivent respecter les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme. L'installation de nouvelles activités peut être limitée voire interdite selon les prescriptions des périmètres de protection des captages. Il faut veiller à ce que les projets de développement permis par le document d'urbanisme soient compatibles avec ces exigences.

- ▶ Reprendre les prescriptions des DUP des périmètres de protection des captages, lorsqu'elles existent (obligation réglementaire)
- ▶ interdire tout ce qui peut altérer la ressource dans les zones à enjeux (AAC, PPC)
- ▶ limiter l'urbanisation dans les zones où la ressource est peu disponible
- ▶ fixer des règles visant à promouvoir et mettre en œuvre des techniques de récupération et de valorisation des eaux pluviales afin de réduire la consommation d'eau dans les établissements publics (écoles, équipements sportifs,...).

► La maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements

- interdire la destruction des éléments fixes du paysage (haies, boisements,...), qui freinent les ruissellements, en les classant par exemple en espaces boisés classés (ce classement n'est toutefois pas adapté pour les marais et les zones humides où une fermeture du milieu n'est pas opportune) ou sites à protéger pour leur valeur écologique au titre de l'article L123-1-5 7°
- préserver les zones naturelles non bâties, facilitant l'infiltration des eaux et le stockage des eaux, telles que les champs d'expansion des crues
- définir des prescriptions particulières si la parcelle fait partie de zonages spécifiques ou de secteurs sensibles (périmètres de protection de captages) : limiter, voire interdire l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols.

► La préservation des cours d'eau et de leurs abords

- interdire ou autoriser de manière limitée les constructions et les usages (carrières, activités à risque,...), susceptibles de dégrader les milieux aquatiques dans les zones concernées.

► La protection des zones humides

- interdire tous travaux, affouillements, exhaussements, remblais et drainage affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides.

► La prévention du risque d'inondation

- reprendre les prescriptions des PPRI approuvés lorsqu'elles existent (obligation réglementaire)
- dans les zones déjà urbanisées en zone inondable, interdire toute nouvelle construction ou autoriser sous conditions afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens et ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval
- limiter l'urbanisation dans les zones inondables dans le strict respect des prescriptions des PPRI et dans l'objectif de limiter le risque lié aux inondations.

► La protection des champs d'expansion des crues et les zones inondables non urbanisées

- interdire tout aménagement, affouillement, remblais et exhaussement dans les zones d'expansion des crues
- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables ou les zones d'expansion des crues ou les autoriser sous des conditions qui limitent la vulnérabilité des personnes et des biens et n'aggravent pas le risque à l'aval.

► ARTICLE 4 (FIXE DES RÈGLES RELATIVES AUX CONDITIONS DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS, NOTAMMENT LES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT)

► La maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements

- opter pour une infiltration des eaux pluviales à la parcelle au sein des projets d'aménagements, quand les conditions locales le permettent, et demander à ce titre son étude systématique dans les études d'aménagement
- si sa faisabilité a été vérifiée, imposer que l'infiltration à la parcelle soit opérée systématiquement
- favoriser l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : « les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues,... »

- intégrer sous forme de règles, le cas échéant, les préconisations de l'étude d'assainissement et du zonage « eaux pluviales »
- fixer un débit de fuite maximal, en cohérence avec les documents graphiques, dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement. À noter que le SAGE Nappe de Beauce ne fixe pas de débits de fuite spécifiques mais se réfère à ceux fixés par les missions interservices de l'eau de chaque département.

► **La gestion de l'assainissement des eaux usées**

► **Rappel réglementaire** : En premier lieu, le règlement et le zonage doivent respecter les règles énoncées dans le zonage d'assainissement. Le zonage d'assainissement représente une décision administrative dans le domaine de l'eau et doit de ce fait être lui-même compatible avec les dispositions du SAGE.

La rédaction de l'article 4 du règlement doit s'appuyer sur l'existence du schéma directeur d'assainissement prévu par le code général des collectivités territoriales et sur les obligations issues des zonages.

Le PLU peut :

- imposer l'évacuation des eaux usées dans le réseau public lorsqu'il existe ou l'installation de dispositifs non collectifs pouvant être connectés ultérieurement au réseau
- interdire l'évacuation directe dans le réseau des effluents industriels et agricoles et imposer un prétraitement de ces effluents
- renvoyer à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

► **ARTICLE 9 (RELATIF À L'EMPRISE DES CONSTRUCTIONS AU SOL)**

► **La maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements**

Dans les cas où l'infiltration est possible, le règlement peut fixer une surface maximum construite pour laisser de la place pour l'infiltration des eaux pluviales. Un juste milieu est à rechercher pour concilier avec l'objectif de densification urbaine. En effet, l'emprise au sol peut entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc du risque d'inondation par

ruissellement des eaux pluviales. Dans les secteurs connaissant des risques d'inondation ou situés à l'amont des zones inondables, la règle définissant l'emprise au sol n'est donc pas neutre. Il est fondamental de la limiter pour conserver une certaine capacité d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et ne pas aggraver les ruissellements.

Cette capacité d'infiltration est également importante pour l'alimentation et la recharge de la nappe.

► **ARTICLE 11 (CONCERNE LES ASPECTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS)**

► **La maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements**

- encourager la végétalisation des abords de constructions
- ne pas imposer une pente minimale de toiture pour que la création d'une toiture végétalisée ou d'une toiture terrasse soit rendue possible.

► **ARTICLE 12 (DÉFINIT LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS EN MATIÈRE D'AIRES DE STATIONNEMENT)**

► **La maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements**

- imposer le recours à des matériaux perméable pour les places de stationnement, si le diagnostic conclut à une infiltration possible
- réaliser, si possible, les aires de stationnement avec un revêtement végétalisé qui permet l'infiltration des eaux.

► ARTICLE 13 (CONCERNE LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATION)

► La maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements

- favoriser la végétalisation des espaces non bâtis quelle que soit la superficie de la parcelle afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales
- fixer une norme de surface libre
- privilégier dans le choix des essences et des végétaux, les plantes ayant des capacités épuratoires ou retenant l'eau.

► La protection des cours d'eau et de leurs abords

L'artificialisation des espaces libres de part et d'autre des cours d'eau doit être limitée au maximum. Les espaces végétalisés sont à privilégier. L'emploi d'espèces locales et ayant des capacités épuratrices est à privilégier.

Zonages et annexes

Le classement par zones d'un PLU a pour objectif de déterminer l'affectation dominante des sols et édicter les prescriptions relatives à l'implantation des constructions.

PISTES DE TRADUCTION DES OBJECTIFS ET DES DISPOSITIONS DU SAGE DANS LE ZONAGE DU PLU

► La préservation de la ressource en eau pour l'AEP

La délimitation des zones à urbaniser (AU) tient compte de la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable (aspects quantitatifs et qualitatifs).

Classer les secteurs sensibles (secteurs à enjeux des AAC et des PPC,...) en zones N. Classer en « espace boisé classé » tout ou partie des boisements compris dans les parcelles des périmètres de protection ou des AAC.

► La gestion de l'assainissement et des eaux usées

Respecter la délimitation des zones définies dans le zonage d'assainissement.

En vertu des articles R. 123-5 et 6 du code de l'urbanisme, le classement d'une zone en « U » (urbaine) ou « AU » (à urbaniser) est conditionné à la capacité suffisante des systèmes d'épuration. Cette capacité est à analyser au regard de la réglementation existante et notamment la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et la directive cadre sur l'eau.

► La maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements

- éviter de classer en zone U ou AU les zones qui ne présentent pas une capacité d'épuration suffisante des eaux pluviales
- classer les zones naturelles de rétention des eaux pluviales en zones naturelles N
- préserver par un zonage spécifique les éléments fixes du paysage qui freinent le ruissellement
- respecter, le cas échéant, le zonage d'assainissement « eau pluviale ».



5.

► La protection des cours d'eau et de leurs abords

- classer, le cas échéant, les têtes de bassins versant en zone N
- pour les parcelles en bordure de rivière, une bande [de 5 mètres minimum] classée en zone N pourrait être mise en place afin de préserver les milieux aquatiques de toute urbanisation. Ce classement peut être notamment justifié par la présence de zones de frayères, zones d'alimentation et zones de croissance de la vie piscicole, arrêtés de biotope, ZNIEFF et sites Natura 2 000
- inscrire les ripisylves et les boisements alluviaux en « espaces boisés classés à conserver » (EBC) le long des cours d'eau.

► La protection des zones humides

- en cas d'enjeu identifié sur le territoire, le zonage du PLU doit intégrer les délimitations des zones humides issues des données existantes, si celles-ci sont suffisamment précises, ou celles issues d'un inventaire complémentaire pouvant être réalisé dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU
- le zonage retenu doit permettre de répondre à l'objectif de protection des zones humides fixé dans le SAGE. Le classement en zone naturelle (N) ou zone naturelle

humide (Nzh), est notamment un moyen efficace pour assurer la protection des milieux humides, en adéquation avec les prescriptions du règlement. En effet, dans ces zones l'urbanisation est interdite ou admise sous forme légère. Un classement en zone agricole humide (Azh) peut également être un bon moyen de mettre en valeur certaines zones.

► La protection des zones d'expansion des crues et prévention du risque d'inondation

- en cas d'enjeu identifié sur le territoire, le zonage du PLU doit intégrer les délimitations des zones d'expansion des crues issues des données existantes, si celles-ci sont suffisamment précises, ou celles issues d'un inventaire complémentaire pouvant être réalisé dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU
- les zones d'expansion des crues qui ne sont pas déjà urbanisées ne doivent pas être classées en zone AU. Le classement en zones N ou A, ou avec un indice spécifique (Ni, Ai) permet de préserver les zones naturelles d'expansion des crues contre toute urbanisation et donc de répondre à l'objectif de préservation fixé par le SAGE
- respecter, le cas échéant, le zonage associé aux règles du PPRI approuvé.

RAPPEL LES ANNEXES DU PLU

Dans le domaine de l'eau, les documents suivants doivent être annexés au PLU :

- le schéma directeur et les zonages « eaux pluviales » devront être intégrés et/ou annexés au PLU
- les schémas des réseaux d'assainissement et d'eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées
- les zonages d'assainissement et d'eaux pluviales
- les servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable
- les servitudes attachées aux canalisations existantes (eaux usées, eaux potables,...)
- les plans de prévention du risque d'inondation pour les communes concernées.





6. | MISE EN COMPATIBILITÉ DE LA Carte Communale

Comme le SCOT et le PLU, **la carte communale doit veiller à respecter** les règles générales d'utilisation du sol (art L.110) et les dispositions générales (art. L121-1), en particulier respecter certains équilibres, telles que **l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels**, notamment **la préservation de la qualité de l'eau, des écosystèmes, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances et la sécurité et la salubrité publique**. Les documents graphiques de la carte communale traduisent la stratégie d'aménagement du territoire.



► La préservation de la ressource en eau pour l'AEP

Le document graphique peut interdire l'urbanisation des secteurs où les eaux souterraines sont les plus vulnérables. Certains secteurs peuvent être classés en zones inconstructibles suivant les préconisations qui leur sont associées (périmètre de protection, AAC,...)

► La gestion de l'assainissement et des eaux usées

Les secteurs constructibles du document graphique doivent prendre en compte l'existence du réseau d'assainissement actuel, de façon à assurer la collecte des futures zones à urbaniser.

► La maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements

Suivant l'importance des enjeux vis-à-vis des eaux pluviales, certains secteurs peuvent être déclarés inconstructibles, soit en raison du risque d'inondation sur le secteur lui-même, soit en prévention des risques qu'ils pourraient engendrer à l'aval en cas d'imperméabilisation des sols.

► La protection des zones humides

Le zonage de la carte communale doit intégrer les délimitations des zones humides issues des données existantes, si celles-ci sont suffisamment précises, ou celles issues d'un inventaire complémentaire pouvant être réalisé dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de la carte communale.

Les zones humides doivent être classées en zones inconstructibles dans le document graphique. La liste des zones humides identifiées pourra figurer en annexe.

► La protection des zones d'expansion des crues et prévention du risque d'inondation

Le zonage de la carte communale doit intégrer les délimitations des zones d'expansion des crues issues des données existantes, si celles-ci sont suffisamment précises, ou celles issues d'un inventaire complémentaire pouvant être réalisé dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de la carte communale. Les zones d'aléa fort, dites zones à risques, ainsi que les zones d'expansion des crues, doivent être classées en zones inconstructibles.





Glossaire

AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES (AAC) : surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement

BASSIN VERSANT : territoire sur lequel toutes les eaux ruissellent pour se rejoindre en un même endroit et former un cours d'eau qui débouche sur un fleuve ou dans la mer.

BON ÉTAT DES EAUX : c'est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de délai ou objectifs moins stricts). Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins « bons ». Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ».

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE : notion générale qui vise à traduire l'intégrité d'un écosystème. Pour les milieux aquatiques, elle se traduit par la libre circulation des espèces biologiques (poissons,...) et le bon déroulement du transport des sédiments. La continuité entre amont et aval est entravée par les obstacles transversaux comme les seuils et barrages, alors que la continuité latérale est impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections des berges.

ÉCOSYSTÈME : ensemble formé par la communauté des êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope) qui sont liés et interagissent entre eux.

EUTROPHISATION : modification d'un milieu aquatique sous l'effet d'un apport excessif de nutriments (nitrates, phosphates) qui entraîne une prolifération d'algues et de bactéries.

ÉTIAGE : période de plus basses eaux des rivières.

HYDROMORPHOLOGIE (D'UN COURS D'EAU) : caractéristiques comprenant le débit, le faciès d'écoulement, le régime hydraulique, la forme du lit mineur, des berges, ainsi que les annexes hydrauliques.

LIT MAJEUR : espace occupé par le cours d'eau lors des plus grandes crues

LIT MINEUR : largeur qu'occupent les eaux d'un cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'au sommet des berges.

RIPISYLVE : formations végétales bordant les cours d'eau.

SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) : la loi Grenelle 2 dispose que « dans chaque Région, un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) doit être élaboré d'ici à fin 2012 ». Il vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. Le Schéma vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité pour restaurer une trame verte et bleue sur le territoire régional. Réseau écologiquement cohérent, la trame verte et bleue permet aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... Le Schéma de cohérence écologique est élaboré conjointement par l'État et le Conseil Régional.

TÊTE DE BASSIN : les têtes de bassin versant sont situées à l'extrême amont des cours d'eau. Elles comprennent de « petits cours d'eau » de formes, de débits et de qualité d'eau variés. Les cours d'eau et les zones humides de têtes de bassin sont alimentés par les précipitations, les écoulements et les nappes. Souvent de bonne qualité, ces zones sont cependant fragiles et peuvent très vite se dégrader en raison des activités économiques qui s'y installent.

TRAME VERTE ET BLEUE : en France, la « trame verte et bleue » désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux français issus du Grenelle de l'Environnement. Elle est constituée de l'ensemble du maillage des corridors biologiques (existants ou à restaurer), des « réservoirs de biodiversité » et des zones-tampon ou annexes (espaces naturels relais). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité (extraordinaire et ordinaire) alors que le paysage est de plus en plus fragmenté. C'est aussi la déclinaison nationale du réseau écologique paneuropéen. Elle vise à permettre et faciliter le déplacement des « aires de répartition » des espèces sauvages et des habitats naturels, face au changement climatique. La partie « verte » correspond aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et la composante « bleue » fait référence au réseau aquatique et humide « fleuves, rivières, zones humides, estuaires,... ».

ZONE HUMIDE : milieu plus ou moins gorgé d'eau douce ou saumâtre, en permanence ou temporairement, et dont la végétation a un caractère hygrophile (pré salé, estuaire, marais, prairie inondable,...). La définition complète est donnée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et codifiée à l'article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit de « Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles¹ pendant au moins une partie de l'année ».

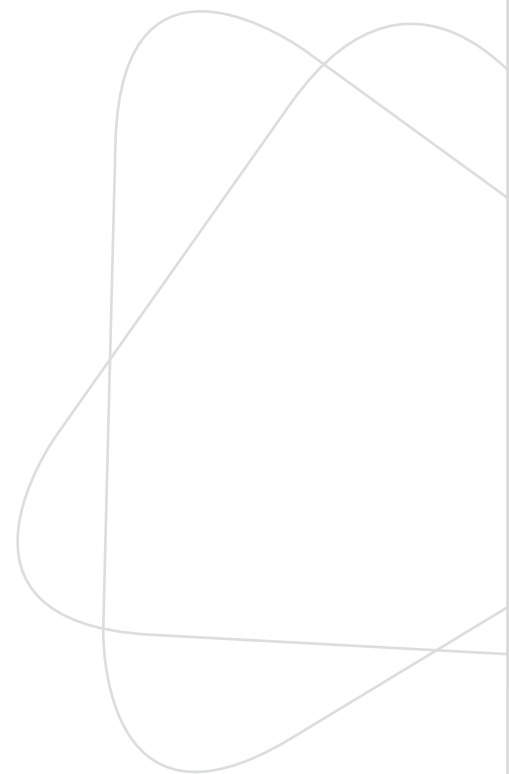
En application de la loi sur le développement des territoires ruraux (LDTR) du 23 février 2005, l'article R211-108 du code de l'environnement (décret du 30 janvier 2007) précise les critères à retenir pour la définition des zones humides, relatifs « à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ». L'hydromorphie des sols et/ou la présence d'une végétation typique sont ainsi les critères déterminants.

Pour l'application de la Police de l'Eau, ces critères sont précisés par l'arrêté modifié du 24 juin 2008 et les circulaires du 25 juin 2008² et du 18 janvier 2010.

1. qui aiment l'humidité

2. modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009

ZONE NATURELLE D'EXPANSION DES CRUES : espace naturel où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. En général, on parle de zone naturelle d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.



Annexe

► Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR : 159 COMMUNES

ALLAINES-MERVILLIERS
ALLONNES
ARDELU
AUNAY-SOUS-AUANEAU
AUNEAU
AUTHEUIL
BAIGNEAUX
BAIGNOLET
BAILLEAU-ARMENONVILLE
BARMAINVILLE
BAUDREVILLE
BAZOCHES-EN-DUNOIS
BAZOCHES-LES-HAUTES
BEAUVILLIERS
BERCHERES-LES-PIERRES
BEVILLE-LE-COMTE
BLEURY
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
BONCE
BONNEVAL (RG du Loir)
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)
BULLAINVILLE
CHAMPHOL
CHAMPSERU
CHAPELLE-D'AUNAINVILLE (LA)
CHAPELLE-DU-NOYER (LA)
CHARRAY
CHARTRES (RD de l'Eure)
CHATEAUDUN (RG du Loir)
CHATENAY
CIVRY
CLOYES-SUR-LE-LOIR (RG du Loir)
COLTAINVILLE
CONIE-MOLITARD
CORANCEZ
CORMAINVILLE
COUDRAY (LE)
COURBEHAYE
DAMBRON
DAMMARIE
DANCY
DENONVILLE
DONNEMAIN-SAINT-MAMES
DOUY (RG du Loir)
DROUE-SUR-DROUETTE (RG du ruisseau de la Guesville)
ECROSNES
EPERNON (RG de la Drouette)
FAINS-LA-FOLIE
FERTE-VILLENEUIL (LA)
FONTENAY-SUR-CONIE
FRANCOURVILLE
FRESNAY-LE-COMTE
FRESNAY-L'ÉVÊQUE

GALLARDON
GARANCIÈRES-EN-BEAUCE
GAS
GASVILLE-OISEME
GAULT-SAINT-DENIS (LE)
GELLAINVILLE
GERMIGNONVILLE
GOMMERVILLE
GOULLONS
GUE-DE-LONGROI (LE)
GUILLEVILLE
GUILLONVILLE
HANCHES (RG de la Drouette)
HOUVILLE-LA-BRANCHE
HOUX
INTREVILLE
JALLANS
JANVILLE
JOUY (RD de l'Eure)
LETHUIN
LEVAINVILLE
LEVESVILLE-LA-CHENARD
LOIGNY-LA-BATAILLE
LOUVILLE-LA-CHENARD
LUMEAU
LUTZ-EN-DUNOIS
MAINTENON (RD de l'Eure)
MAISONS
MARBOUE (RG du Loir)
MEE (LE)
MEROUVILLE
MESLAY-LE-VIDAME
MEVOISINS
MOINVILLE-LA-JEULIN
MOLEANS
MONDONVILLE-SAINT-JEAN
MONTAINVILLE
MONTBOISSIER
MONTIGNY-LE-GANNELON (RG du Loir)
MORAINVILLE
MORANCEZ
MORIERES
MOUTIERS
NEUVY-EN-BEAUCE
NEUVY-EN-DUNOIS
NOGENT-LE-PHAYE
NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LIPHARD
OINVILLE-SOUS-AUANEAU
ORGERES-EN-BEAUCE
ORLU
OUARVILLE
OYSONVILLE

OZOIR-LE-BREUIL
PERONVILLE
PEZY
POINVILLE
POUPRY
PRASVILLE
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN
PRUNAY-LE-GILLON
PUISET (LE)
RECLAINVILLE
ROINVILLE
ROMILLY-SUR-AIGRE
ROUVRAY-SAINT-DENIS
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN
45
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
SAINT-DENIS-LES-PONTS (RG du Loir)
SAINT-LEGER-DES-AUBÈES
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES (RG de la Drouette)
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR (RG du Loir)
SAINT-PIAT (RD de l'Eure)
SAINT-PREST (RD de l'Eure)
SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU
SAINVILLE
SANCHEVILLE
SANTEUIL
SANTILLY
SOULAIRES
SOURS
TERMINIERS
THEUVILLE
THIVILLE
TILLAY-LE-PENEUX
TOURY
TRANCRAINVILLE
UMPEAU
VARIZE
VER-LES-CHARTRES (RD de l'Eure)
VIABON
VIERVILLE
VILLAMPUY
VILLARS
VILLEAU
VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS
VILLIERS-LE-MORHIER (RG de la Drouette)
VILLIERS-SAINT-ORIEIN
VITRAY-EN-BEAUCE
VOISE
VOVES
YERMENONVILLE
YMERAY
YMONVILLE

DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER : 81 COMMUNES

AUTAINVILLE
AVARAY
AVERDON
BAIGNEAUX
BEAUVILLIERS
BINAS
BOISSEAU
BREVAINVILLE
BRIOU
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
CHAPELLE-ENCHERIE (LA)
CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE (LA)
CHAPELLE-VENDOMOISE (LA)
CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (LA)
COLOMBE (LA)
CONAN
CONCRIERS
COULOMMIERS-LA-TOUR
COURBOUZON
COUR-SUR-LOIRE
CRUCHERAY
EPIAIS
FAYE
FOSSE
GOMBERGEAN
HUISSEAU-EN-BEAUCE
JOSNES

LANCE
LANCOME
LANDES-LE-GAULOIS
LESTIOU
LORGES
MADELEINE-VILFROUIN (LA)
MARCHENOIR
MARCILLY-EN-BEAUCE
MAROLLES
MAVES
MEMBROLLES
MENARS
MER
MOISY
MOREE
MULSANS
NOURRAY
OUÇQUES
OUZOUER-LE-DOYEN
OUZOUER-LE-MARCHE
PERIGNY
PLESSIS-L'ECHELLE (LE)
PRAY
PRENOUVELLON
RENAY
RHODON
ROCE

ROCHE
SAINT-AMAND-LONGPRE
SAINT-BOHAIRE
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
SAINTE-ANNE
SAINTE-GEMMES
SAINT-LAURENT-DES-BOIS
SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
SELOMMES
SEMERVILLE
SERIS
SUEVRES
TALCY
TOURAILLES
TRIPLEVILLE
VERDES
VIEVY-LE-RAYE
VILLEBAROU
VILLEFRANCOEUR
VILLEMARDY
VILLENEUVE-FROUVILLE
VILLERABLE
VILLERBON
VILLERMAIN
VILLEROMAIN
VILLETRUN
VILLEXANTON

DÉPARTEMENT DU LOIRET : 228 COMMUNES

ANDONVILLE
ARTENAY
ASCHERES-LE-MARCHE
ASCOUX
ATTRAY
AUDEVILLE
AUGERVILLE-LA-RIVIERE
AULNAY-LA-RIVIERE
AUTRUY-SUR-JUINE
AUVILLIERS-EN-GATINAIS
AUXY
BACCON
BARDON (LE)
BARVILLE-EN-GATINAIS
BARTILLY-EN-GATINAIS
BAULE
BAZOCHES-LES-GALLERANDES
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD
BEAUGENCY (RD de la Loire)
BEAUNE-LA-ROLANDE
BELLEGARDE
BOESSE
BOIGNY-SUR-BIONNE
BOISCOMMUN
BOISMORAND
BOISSEAUX
BONDARÓY
BONNEE
BORDEAUX-EN-GATINAIS
BORDES (LES)
BOU
BOUGY-LEZ-NEUVILLE
BOUILLY-EN-GATINAIS
BOULAY-LES-BARRES
BOUZONVILLE-AUX-BOIS
BOUZY-LA-FORET
BOYNES
BRAY-EN-VAL
BRIARRES-SUR-ESSONNE

BUCY-SAINT-LIPHARD
BUSSIÈRE (LA)
CEPOY (RG du Loing)
CERCOTTES
CESARVILLE-DOSSAINVILLE
CHAILLY-EN-GATINAIS
CHAINGY
CHALETTE-SUR-LOING (RG du Loing)
CHAMBON-LA-FORET
CHANTEAU
CHAPELLE-ONZERAIN (LA)
CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA)
CHAPELON
CHARMONT-EN-BEAUCE
CHARSONVILLE
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
CHATENOY
CHATILLON-LE-ROI
CHAUSSY
CHECY
CHEVILLON-SUR-HUILLARD
CHEVILLY
CHILLEURS-AUX-BOIS
CHOUX (LES)
COINCES
COMBLEUX
COMBREUX
CORBEILLES
CORQUILLEROY
CORTAT
COUDRAY
COUDROY
COULMIERS
COURCELLES
COURCY-AUX-LOGES
COUR-MARIGNY (LA)
COURTEMPIERRE
CRAVANT
CROTTE-EN-PITHIVERAIS

DIMANCHEVILLE
DONNERY
ECHILLEUSES
EGRY
ENGENVILLE
EPIEDS-EN-BEAUCE
ERCEVILLE
ESCRENNES
ESTOUY
FAY-AUX-LOGES
FLEURY-LES-AUBRAIS
FREVILLE-DU-GATINAIS
GAUBERTIN
GEMIGNY
GERMIGNY-DES-PRES
GIDY
GIEN
GIROLLES (RG du Loing)
GIVRAINES
GONDREVILLE
GRANGERMONT
GRENEVILLE-EN-BEAUCE
GUIGNEVILLE
HUETRE
HUISSEAU-SUR-MAUVES
INGRANNES
INGRE
INTVILLE-LA-GUETARD
JOUY-EN-PITHIVERAIS
JURANVILLE
LAAS
LABROSSE
LADON
LANGESSE
LEOUVILLE
LION-EN-BEAUCE
LOMBREUIL
LORCY
LORRIS

glossaire et annexe

BRICY
BROMEILLES
BUCY-LE-ROI
MANCHECOURT
MARDIE
MAREAU-AUX-BOIS
MARIGNY-LES-USAGES
MARSAINVILLIERS
MESSAS
MEUNG-SUR-LOIRE (RD de la Loire)
MEZIERES-EN-GATINAIS
MIGNERES
MIGNERETTE
MONTBARROIS
MONTEREAU
MONTIGNY
MONTLIARD
MORMANT-SUR-VERNISSON
MORVILLE-EN-BEAUCE
MOULINET-SUR-SOLIN (LE)
MOULON
NANCRAY-SUR-RIMARDE
NANGEVILLE
NARGIS (RG du Loing)
NESPLOY
NEUVILLE-AUX-BOIS
NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA)
NEVOY
NIBELLE
NOGENT-SUR-VERNISSON
NOYERS
OISON
ONDREVILLE-SUR-ESSONNE
ORLEANS (RD de la Loire)
ORMES
ORVEAU-BELLESARVE
ORVILLE

DADONVILLE
DAMPIERRE-EN-BURLY
DESMONTS
OUSSOY-EN-GATINAIS
OUTARVILLE
OUZOUER-DES-CHAMPS
OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE
OUZOUER-SUR-LOIRE
PANNECIERES
PANNES
PATAY
PITHIVIERS
PITHIVIERS-LE-VIEIL
PREFONTAINES
PRESNOY
PRESSIGNY-LES-PINS
PUISEAUX
QUIERS-SUR-BEZONDE
RAMOULU
REBRECHIE
ROUVRAY-SAINTE-CROIX
ROUVRES-SAINT-JEAN
ROZIERES-EN-BEAUCE
RUAN
SAINT-AIGNAN-DES-GUES
SAINT-AY
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
SAINT-JEAN-DE-BRAYE
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
SAINT-LOUP-DES-VIGNES
SAINT-LYE-LA-FORET
SAINT-MARTIN-D'ABBAT
SAINT-AURICE-SUR-FESSARD
SAINT-MICHEL
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE

LOURY
MAINVILLIERS
MALESHERBES
SAINT-PERE-SUR-LOIRE
SAINT-SIGISMOND
SANTEAU
SARAN
SCEAUX-DU-GATINAIS
SEICHEBRIERES
SEMOY
SERMAISES
SOLTERRE
SOUGY
SULLY-LA-CHAPELLE
SURY-AUX-BOIS
TAVERS
THIGNONVILLE
THIMORY
TIVERNON
TOURNOIS
TRAINOU
TREILLES-EN-GATINAIS
TRINAY
VARENNES-CHANGY
VENNECY
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
VILLAMBLAIN
VILLEMANDEUR
VILLEMOUTIERS
VILLENUEVE-SUR-CONIE
VILLEREAU
VILLEVOQUES
VILLORCEAU
VIMORY
VITRY-AUX-LOGES
VRIGNY
YEVRE-LA-VILLE

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE : 68 COMMUNES

ACHERES-LA-FORET
AMPONVILLE
ARBONNE-LA-FORET
ARVILLE
AUFFERVILLE
AVON
BAGNEAUX-SUR-LOING (RG du Loing)
BARBIZON
BEAUMONT-DU-GATINAIS
BOIS-LE-ROI
BOISSISE-LE-ROI
BOISSY-AUX-CAILLES
BOUGLIGNY
BOULAN COURT
BOURRON-MARLOTTE
BURCY
BUTHIERS
CELY
CHAILLY-EN-BIERE
CHATEAU-LONDON (RG du Loing)
CHATENOY
CHENOU
CHEVRAINVILLIERS

DAMMARIE-LES-LYS
EPISY (RG du Loing)
FAY-LES-NEMOURS
FLEURY-EN-BIERE
FONTAINEBLEAU
FONTAINE-LE-PORT (RG de la Seine)
FROMNT
GARENTREVILLE
GIRONVILLE
GREZ-SUR-LOING (RG du Loing)
GUERCHEVILLE
ICHY
LA CHAPELLE-LA-REINE
LA GENEVRAIE (RG du Loing)
LA MADELEINE-SUR-LOING
LA ROCHETTE
LARCHANT
LE VAUDOUE
MAISONCELLES-EN-GATINAIS
MELUN (RG de la Seine)
MONDREVILLE
MONTIGNY-SUR-LOING
MORET-SUR-LOING (RG du Loing)

NANTEAU-SUR-ESSONNE
NEMOURS (RG du Loing)
NOISY-SUR-ECOLE
OBSONVILLE
ORMESSON
PERTHES
PRINGY
RECLOSES
RUMONT
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
SAINT-MARTIN-EN-BIERE
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
SAMOIS-SUR-SEINE
SOUPPES-SUR-LOING (RG du Loing)
THOMERY
TOUSSON
URY
VENEUX-LES-SABLONS
VILLIERS-EN-BIERE
VILLIERS-SOUS-GREZ

DÉPARTEMENT DES YVELINES : 15 COMMUNES

ABLIS
ALLAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD
EMANCE
LONGVILLIERS (RD de la Rimarde)

ORCEMONT
ORPHIN
ORSONVILLE
PARAY-DOUAVILLE
PONTHEVRARD

PRUNAY-EN-YVELINES
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (RD de la Rimarde)
SAINTE-MESME
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SONCHAMP

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE : 130 COMMUNES

ABBEVILLE-LA-RIVIERE
ANGERVILLE
ARPAJON (RD de l'Orge)
ARRANCOURT
AUTHON-LA-PLAINE
AUVERNAUX
AUVERS-SAINT-GEORGES
AVRAINVILLE
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
BAULNE
BLANDY
BOIGNEVILLE
BOIS-HERPIN
BOISSY-LA-RIVIERE
BOISSY-LE-CUTTE
BOISSY-LE-SEC
BOISSY-SOUS-SAINT-YON
BONDOUFLE
BOURAY-SUR-JUINE
BOUTERVILLIERS
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
BOUVILLE
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET (RD de la Remarde)
BREUX-JOUY
BRIERES-LES-SCELLES
BROUY
BUNO-BONNEVAUX
CERNY
CHALO-SAINT-MARS
CHALOU-MOULINEUX
CHAMARANDE
CHAMPCEIL
CHAMPLOTTEUX
CHATIGNONVILLE
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
CHEPTAINVILLE
CHEVANNES
CONGERVILLE-THONVILLE
CORBEIL-ESSONNES
CORBREUSE
COURANCES
COURCOURONNES
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE

DANNEMOIS
D'HUISON-LONGUEVILLE
DOURDAN
ECHARCON
EGLY
ESTOUCHES
ETAMPES
ETRECHY
EVRY
FLEURY-MEROGIS
FONTAINE-LA-RIVIERE
FONTENAY-LE-VICOMTE
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
GRIGNY
GUIBEVILLE
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
GUILLERVAL
ITTEVILLE
JANVILLE-SUR-JUINE
JUVISY-SUR-ORGE (RD de l'Orge)
LA FERTE-ALAIS
LA FORET-LE-ROI
LA FORET-SAINTE-CROIX
LARDY
LE COUDRAY-MONTCEAUX
LE PLESSIS-PATE
LES GRANGES-LE-ROI
LEUDEVILLE
LE-VAL-SAINT-GERMAIN (RD de la Remarde)
LISSIS
MAISSE
MAROLLES-EN-BEAUCE
MAROLLES-EN-HUREPOIX
MAUCHAMPS
MENNECY
MEREVILLE
MEROBERT
MESPUITS
MILLY-LA-FORET
MOIGNY-SUR-ECOLE
MONDEVILLE
MONNERVILLE
MORIGNY-CHAMPIGNY
MORSANG-SUR-ORGE

NAINVILLE-LES-ROCHES
NORVILLE (LA)
ONCY-SUR-ECOLE
ORMOY
ORMOY-LA-RIVIERE
ORVEAU
PLESSIS-SAINT-BENOIST
PRUNAY-SUR-ESSONNE
PUISELET-LE-MARAIS
PUSSAY
RICHARVILLE
RIS-ORANGIS
ROINVILLE
ROINVILLIERS
SACLAS
SAINT-CHERON
SAINT-CYR-LA-RIVIERE
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN (RD de la Remarde)
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-ESCOBILLE
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (RD de l'Orge)
SAINT-HILAIRE
SAINT-AURICE-MONTCOURONNE (RD de la Remarde)
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
SAINTRY-SUR-SEINE (RG de la Seine)
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
SAINT-VRAIN
SAINT-YON
SERMAISE
SOISY-SUR-ECOLE
SOUZY-LA-BRICHE
TORFOU
VALPUISEAUX
VAYRES-SUR-ESSONNE
VERT-LE-GRAND
VERT-LE-PETIT
VIDELLES
VILLABE
VILLECONIN
VILLEMOISSON-SUR-ORGE
VILLENUEVE-SUR-AUVERS
VIRY-CHATILLON

glossaire et annexe

► Liste des communes concernées par le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques et par le SAGE Orge-Yvette

LONGVILLIERS (78)
PONTHEVRARD (78)
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (78)
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (78)
SAINTE-MESME (78)
SONCHAMP (78)
ARPAJON (91)
AUTHON-LA-PLAINE (91)
AVRAINVILLE (91)
BOISSY-LE-SEC (91)
BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91)
BRETIGNY-SUR-ORGE (91)
BREUILLET (91)
BREUX-JOUY (91)
CHATIGNONVILLE (91)

CORBREUSE (91)
DOURDAN (91)
EGLY (91)
FLEURY-MEROGIS (91)
LA FORET-LE-ROI (91)
LES GRANGES-LE-ROI (91)
GRIGNY (91)
GUIBEVILLE (91)
MAROLLES-EN-HUREPOIX (91)
MAUCHAMPS (91)
MORSANG-SUR-ORGE (91)
LA-NORVILLE (91)
LE PLESSIS-PATE (91)
RICHARVILLE (91)
RIS-ORANGIS (91)

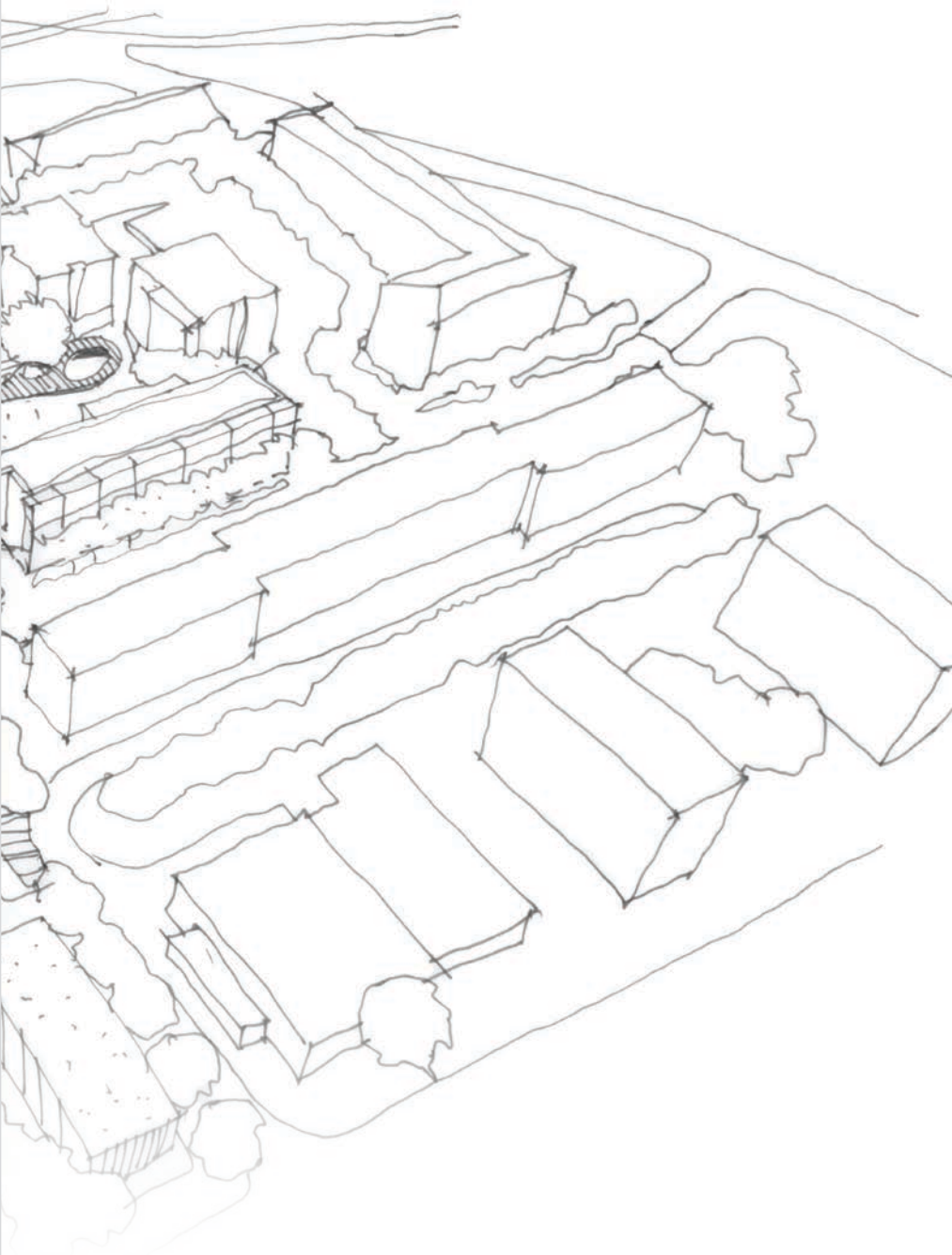
ROINVILLE (91)
SAINT-CHERON (91)
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN (91)
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91)
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91)
SAINT-AURICE-MONTCOURONNE (91)
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91)
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91)
SAINT-YON (91)
SERMAISE (91)
SOUZY-LA-BRICHE (91)
LE-VAL-SAINT-GERMAIN (91)
VILLECONIN (91)
VILLEMOISSON-SUR-ORGE (91)
VIRY-CHATILLON (91)

► Liste des communes concernées par le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques et par le SAGE Loir

ALLAINES-MERVILLIERS (28)
ALLONNES (28)
AUTAINVILLE (41)
AUTHEUIL (28)
BAIGNEAUX (41)
BAIGNOLET (41)
BAZOUCHES-EN-DUNOIS (28)
BEAUVILLIERS (28)
BEAUVILLIERS (41)
BINAS (41)
BONCE (28)
BONNEVAL (28)
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA) (28)
BREVAINVILLE (41)
BULLAINVILLE (28)
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE (41)
CHAPELLE-DU-NOYER (LA) (28)
CHAPELLE-ENCHERIE (LA) (41)
CHARRAY (28)
CHATEAUDUN (28)
CIVRY (28)
CLOYES-SUR-LE-LOIR (28)
COLOMBE (LA) (41)
CONIE-MOLITARD (28)
CORMAINVILLE (28)
COULOMMIERS-LA-TOUR (41)
COURBEHAYE (28)
CRUCHERAY (41)
DANCY (28)
DONNEMAIN-SAINT-MAMES (28)
DOUY (28)
EPIAIS (41)
FAINS-LA-FOLIE (28)
FAYE (41)
FERTE-VILLENEUIL (LA) (28)
FONTENAY-SUR-CONIE (28)
FRESNAY-LE-COMTE (28)
GAULT-SAINT-DENIS (LE) (28)
GERMIGNONVILLE (28)

GUILLEVILLE (28)
GUILLONVILLE (28)
HUISSEAU-EN-BEAUCE (41)
JALLANS (28)
LOIGNY-LA-BATAILLE (28)
LORGES (41)
LUTZ-EN-DUNOIS (28)
MARBOUE (28)
MARCHENOIR (41)
MARCILLY-EN-BEAUCE (41)
MEE (LE) (28)
MEMBROLLES (41)
MESLAY-LE-VIDAME (28)
MOISY (41)
MOLEANS (28)
MONTAINVILLE (28)
MONTBOISSIER (28)
MONTIGNY-LE-GANNELON (28)
MOREE (41)
MORIERS (28)
MOUTIERS (28)
NEUVY-EN-DUNOIS (28)
NOTTONVILLE (28)
NOURRAY (41)
ORGERES-EN-BEAUCE (28)
OUCQUES (41)
OUZOUER-LE-DOYEN (41)
OUZOUER-LE-MARCHE (41)
OZOIR-LE-BREUIL (28)
PERIGNY (41)
PERONVILLE (28)
PRASVILLE (28)
PRAY (41)
PRENOUVELLON (41)
PRE-SAINT-EVROULT (28)
PRE-SAINT-MARTIN (28)
RENAY (41)
RHODON (41)

ROCE (41)
ROMILLY-SUR-AIGRE (28)
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (28)
SAINT-AMAND-LONGPRE (41)
SAINT-CHRISTOPHE (28)
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS (28)
SAINT-DENIS-LES-PONTS (28)
SAINTE-ANNE (41)
SAINTE-GEMMES (41)
SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41)
SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE (41)
SAINT-AUR-SUR-LE-LOIR (28)
SANCHEVILLE (28)
SELOMMES (41)
SEMERVILLE (41)
TERMINIERS (28)
THIVILLE (28)
TILLAY-LE-PENEUX (28)
TOURAILLES (41)
TRIPLEVILLE (41)
VARIZE (28)
VERDES (41)
VIABON (28)
VIEVY-LE-RAYE (41)
VILLAMPUY (28)
VILLARS (28)
VILLEAU (28)
VILLEMARDY (41)
VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (28)
VILLENEUVE-SUR-CONIE (45)
VILLERABLE (41)
VILLERMAIN (41)
VILLEROMAIN (41)
VILLETRUN (41)
VILLIERS-SAINT-ORIEIN (28)
VITRAY-EN-BEAUCE (28)
VOVES (28)
YMONVILLE (28)



© shutterstock - 02 38 30 82 59 - Crédits photos : Shutterstock - SPBGP - David Voyer - Fédération de Pêche du Loiret - ANVL - Chambre d'Agriculture du Loiret



Sage

Nappe de Beauce
et ses milieux aquatiques associés

SAGE NAPPE DE BEAUCE

48 bis faubourg d'Orléans

45 300 Pithiviers

Tél. : 02 38 30 82 59

Email : sagebeauce@orange-business.fr

